

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.246 du 9 juillet 2008

G./A.183.025/VI-17.420

En cause : **la société anonyme G.U.E.S.T.,**

ayant élu domicile chez
Me Dirk DE MAESENEER, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 412 F,
1050 Bruxelles,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Vice-
Première Ministre et Ministre de l'Emploi
et de l'Egalité des chances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2007 par la société anonyme G.U.E.S.T. qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2007 par lequel la partie adverse a abrogé l'autorisation qu'elle lui avait conférée le 3 janvier 2003 de délivrer le certificat de secouriste industriel visé à l'article 177 du règlement général pour la protection du travail;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Mélanie GHYS, loco Me Dirk DE MAESENEER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Géraldine LADRIERE, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 23 novembre 2007, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du fait que celle-ci a retiré, par un arrêté ministériel du 21 septembre 2007, l'acte attaqué et qu'elle a autorisé, par un arrêté ministériel de la même date, la S.A. G.U.E.S.T. à délivrer le certificat de secouriste industriel visé à l'article 177 du règlement général pour la protection du travail; qu'eu égard à la rétractation de la décision attaquée, intervenue le 21 septembre 2007, le recours est sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juillet deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.